

# LA RÉDACTION BILINGUE DES LOIS FÉDÉRALES

Louis-Philippe Pigeon

Volume 13, numéro 1, 1982

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059397ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059397ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Pigeon, L.-P. (1982). LA RÉDACTION BILINGUE DES LOIS FÉDÉRALES. *Revue générale de droit*, 13(1), 177–186. <https://doi.org/10.7202/1059397ar>

## LA RÉDACTION BILINGUE DES LOIS FÉDÉRALES

par l'honorable Louis-Philippe PIGEON\*

Ce titre est à la fois un programme et une critique. Un programme, parce qu'il implique une conception particulière de la rédaction législative qui comporte une véritable égalité originelle des deux versions, au lieu d'un simulacre d'égalité par fiction de la loi. Une critique, parce qu'il procède d'un point de vue différent de celui de l'étude publiée par la Commission de réforme du droit du Canada sous le titre: «la rédaction française des lois».

Jusqu'à ces dernières années la rédaction des lois fédérales était presque toujours faite en anglais et le texte français était une traduction de qualité variable, souvent médiocre. Celui du *Canada Business Corporations Act* de 1975 amena l'intervention du Commissaire aux langues officielles qui, avec raison, le jugea non conforme aux prescriptions de la *Loi sur les langues officielles* en vigueur depuis 1970. Le ministère de la Justice ne se borna pas à préparer de cette législation une nouvelle version française qui devait, en 1978, remplacer le texte critiqué, il entreprit de donner suite à la recommandation du Commissaire qui le priait «de mettre en œuvre, ... un plan visant à assurer des droits et privilèges égaux aux deux langues officielles dans la rédaction des lois». Le résultat de ces efforts est déjà manifeste.

Selon l'avant-propos, l'étude de la Commission de réforme du droit publiée sous le titre «la rédaction française des lois», a été faite dans l'intention suivante:

«Il a paru utile de tenter un exercice dans un double but. Le premier était de démontrer d'une façon très concrète qu'il était possible d'obtenir en législation fédérale une version française qui reflétait le génie propre à cette langue, sans pour autant modifier le contenu des règles. Le second était de vérifier une hypothèse selon laquelle, sur bien des points, la version anglaise pouvait aussi,

---

\* Professeur invité, responsable du programme de formation en rédaction législative au niveau des études supérieures à la Faculté de droit, Section de droit civil, de l'Université d'Ottawa.

sans trahir le génie de la langue, être rendue plus intelligible et plus accessible au public.»

Le premier des deux textes présentés dans cette intention est une nouvelle rédaction de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

Les auteurs critiquent à bon droit l'usage de l'adjectif «canadienne» dans le nom de cet organisme qui œuvre à l'intérieur du pays. Mais, si l'on tient compte de sa fonction qui est de chapeauter les commissions provinciales (voir le Renvoi sur la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles* 1978, 2 R.C.S. 1198), il me semble que «fédérale» conviendrait mieux que «nationale». On a déjà utilisé cet adjectif dans la nouvelle désignation de la *Banque d'expansion industrielle* qui est devenue la *Banque fédérale de développement* (lois de 1974-75-76 chap. 14).

Je me demande pourquoi l'on veut remplacer «lait» par «produits laitiers» dans le nom de cet organisme. Faut-il vraiment se préoccuper à ce point de traduire le «dairy» de l'anglais? Il est bien vrai que la loi «fait plus que créer la commission» (p. 48) mais c'est le nom de celle-ci que l'on fait figurer dans le titre. N'est-il pas plus important de tenir compte de ce que la description de son objet démontre que, sans oublier les consommateurs, elle doit veiller essentiellement aux intérêts des producteurs de lait et non des industriels qui en font la transformation en «produits laitiers?»

Quoi qu'il en soit de ces questions, elles n'impliquent pas de conséquences juridiques déplorables. Il en est tout autrement des définitions que l'on trouve actuellement sous l'intertitre «Interprétation», vocable que le texte des auteurs retient alors que les rédacteurs du ministère de la Justice, le jugeant impropre en français, viennent de décider de le remplacer par «définitions». (Voir le *Guide canadien de rédaction législative française*, première édition, 1980, au mot «Définition» par. 1°).

La première des définitions actuelles est d'une extrême importance car elle sert à restreindre le champ d'application de la loi à ce qui est de compétence fédérale suivant la jurisprudence. Elle est dans les termes suivants:

«commercialiser» signifie commercialiser sur le marché interprovincial ou sur le marché d'exportation:»

À ce sujet les auteurs de l'étude disent:

«Il s'agit ici d'une disposition de fond, déguisée en définition. Nous avons repoussé cet abus en exposant à l'article 5 de la nouvelle version la compétence de la commission en matière de commercialisation ...»

Cet article 5 est comme suit:

«5. La commission est compétente en matière de commercialisation des produits laitiers sur le marché interprovincial et sur le marché d'exportation.»

Il est bien vrai que la définition actuelle est une disposition de fond et que c'est «un abus du procédé». Mais, si l'on croit que l'article 5 des auteurs en reproduit la substance, on s'abuse étrangement. Je serais bien en peine de déterminer la portée exacte du texte proposé, mais il est tout à fait certain que la définition actuelle a pour effet essentiel de restreindre, non pas la compétence de la Commission, mais le champ d'action des règlements lesquels relèvent de la compétence du Gouverneur en conseil et non de la Commission. En effet, on trouve «commercialisé» ou «commercialisation» dans chacun des alinéas a) à g) du paragraphe (1) de l'article 12 de la loi actuelle, lequel détermine les règlements autorisés.

La conséquence d'un texte qui, comme celui de l'article 45 de l'étude, prétendrait autoriser des règlements fédéraux sur la commercialisation des produits laitiers, sans les restreindre au commerce interprovincial ou international, n'est pas douteuse; ce serait l'invalidité totale. Les tribunaux ne se substituent pas à l'auteur d'une loi pour la restreindre au domaine de sa compétence constitutionnelle; si elle l'outrepasse ils l'invalident en entier à moins qu'il ne s'agisse d'une disposition divisible du reste. (Voir *Le procureur général de la Colombie Britannique c. Le procureur général du Canada*, 1937 A.C. 377, *Labatt c. Le procureur général du Canada*, (1980) 1 R.C.S. 914).

Au contraire, c'est à bon droit que l'étude supprime la définition de «Commission» qui est inutile. Je ne saurais en dire autant de la suppression de la définition de «lieu»:

«lieu» comprend tout véhicule, navire, wagon ou aéronef;».

Pour être juste envers les auteurs je dois reproduire en entier leur raisonnement sur ce point.

«Cette définition a, semble-t-il, une origine jurisprudentielle malheureuse. Il s'agit de toute manière d'un abus de la définition qu'on ne peut masquer par le mot interprétation. Cet artifice ne rend pas le service qu'on peut attendre d'un bon dictionnaire de langue. Le but de cet artifice est si éloigné d'une lexicographie rigoureuse qu'il faut l'éviter sous peine d'être accusé de confondre les genres. Il est clair, en fait, que cette technique n'est rien de plus qu'une solution de facilité.»

L'abus du procédé de la définition est incontestable. Mais est-ce à dire que l'on peut se contenter de supprimer celle-ci, tout en n'utilisant que le seul mot «lieu» dans les dispositions auxquelles elle se rapporte, savoir les

articles 34 et 36 touchant le droit de perquisition sans mandat accordé aux inspecteurs (article 19 du texte actuel). On dit de la jurisprudence qu'elle est «malheureuse». Cela ne saurait constituer une raison valable de la méconnaître.

À mon avis, un rédacteur a le devoir strict d'en tenir compte parce qu'il a pour mission, l'avant-propos des auteurs le reconnaît, de produire un texte dont le contenu, c'est-à-dire l'effet juridique, est conforme à l'intention du législateur. On trahit cette intention en rédigeant un texte auquel on sait ou doit savoir que les tribunaux ne donneront pas le sens voulu. Il est permis de ne pas aimer les règles d'après lesquelles nos cours de justice interprètent les lois; dans notre société démocratique où le respect des décisions judiciaires est fondamental, il est impossible de les écarter autrement que par une disposition explicite.

Dans le cas présent il s'agit de conférer un pouvoir exorbitant, celui de perquisitionner sans mandat. Quand il y a ainsi dérogation aux principes ordinaires du droit, la règle très fermement établie c'est celle de l'interprétation stricte, ce qui veut dire, donner à chaque mot du texte le sens le plus restreint dont il soit susceptible dans le contexte. En matière de perquisition cette règle vient d'être appliquée très rigoureusement par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Colet c. La Reine* ((1981) 1 R.C.S. 2).

Il y a été statué qu'un mandat de saisie d'une arme à feu possédée sans permis n'autorisait pas les agents à aller perquisitionner dans la maison du détenteur pour la saisir. Il leur aurait fallu un mandat de perquisition. N'en ayant pas, ils étaient des intrus contre lesquels Colet avait droit de se servir de son arme pour les empêcher d'entrer chez lui.

En regard de cette récente décision unanime de la plus haute cour du pays, je ne suis pas surpris qu'il ait déjà été jugé qu'un texte qui permet de perquisitionner sans mandat dans un «lieu» où se trouve un certain produit, n'autorise pas une perquisition dans un véhicule, un navire, un avion. Dans *Black's Law Dictionary* (5<sup>e</sup> éd.), on lit au mot «place» (l'équivalent de lieu dans la version anglaise de la loi):

«... In its primary and most general sense means locality, situation, or site, and it is also used to designate an occupied situation or building.»

On aurait bien tort de se figurer que l'arrêt *Colet* peut être considéré comme une décision isolée. Au contraire, il s'inscrit dans une jurisprudence fermement établie. Le même jour où il a été rendu, une autre décision unanime (*Vaillancourt c. La Reine*, (1981) 1 R.C.S. 69) interprétait restrictivement l'article 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Ce texte

définit le «jeune délinquant» dans des termes qui visent tout enfant «qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du *Code criminel* ou d'un statut fédéral ou provincial, ...» Cela peut sembler bien général, mais on n'a pas moins confirmé l'arrêt de la Cour d'appel portant que cela ne s'applique pas à l'enfant coupable d'outrage au tribunal par refus de témoigner.

Il y a une différence essentielle dans la conception du rôle de la loi écrite entre la *common law* et le droit français. Cette différence est admirablement exposée par René David aux pages 277 à 281 de son *Traité élémentaire de Droit Civil Comparé*. La phrase suivante la résume dans une formule lapidaire:

«Le juriste français cherche dans la loi écrite les principes de son droit; le juriste anglais n'y voit que les exceptions apportées aux principes de la *common law*.»

La rédaction des lois fédérales doit évidemment se faire en partant du principe que le droit fondamental est la *common law* qui est à la base de sa constitution (*Le Roi c. National Trust Co.*, 1933 R.C.S. 670). Ce n'est que dans le cas où l'on touche au droit civil qu'il y a lieu de rechercher de quelle manière il faut en tenir compte en vue de l'application du texte au Québec, ce qui ne paraît pas en cause ici. En dehors de cette exigence spéciale, il est certain que le droit fondamental est la *common law* et que les lois fédérales doivent être écrites dans cette optique. On ne peut donc pas rédiger la version française des lois fédérales comme on rédigerait en France une loi au même effet. Les principes fondamentaux ne sont pas les mêmes. Dans le contexte canadien on se trouve obligé de rédiger en français des textes fondés sur la *common law* et ses concepts juridiques y compris ses règles d'interprétation.

Pour bien montrer à quel point les juges canadiens sont attachés à ces règles traditionnelles, je signalerai que la jurisprudence les a souvent fait survivre à l'encontre de textes législatifs qui semblent à première vue destinés à les écarter. Ainsi, dans *Mann c. La Reine* (1966 R.C.S. 238, p. 246) le juge Cartwright a, citant quatre arrêts antérieurs au même effet, considéré que le Parlement avait, en réédicant une loi, entériné en quelque sorte l'interprétation que les tribunaux en avaient donnée, quoique la *Loi d'interprétation* dispose à ce qui est aujourd'hui le paragraphe 37(4):

«(4) La réadoption, la révision, la codification ou la modification d'un texte législatif n'est censée ni être ni impliquer une adoption de l'interprétation qui, par décision judiciaire ou autrement, a été donnée aux termes employés dans ledit texte ou à des termes analogues.»

Il faut faire deux observations importantes au sujet de l'affaire *Mann*. Tout d'abord, l'effet de l'interprétation retenue est de maintenir l'applica-

tion de la règle non écrite de la *mens rea*, le principe selon lequel on sous-entend dans la définition de toute infraction criminelle un élément intentionnel. En l'occurrence il s'agissait de la négligence dans la conduite d'une automobile; la conclusion ultime de la Cour suprême du Canada est diamétralement opposée à celle des tribunaux de France devant lesquels, selon le Président Jean Bracquemont, il n'y a «aucune différence entre la faute civile et la faute pénale» («Sports et droit», (1980) 11 *Revue générale de droit*, 645 p. 650.)

En second lieu, il faut noter que ce qui permet à nos juges de donner un effet limité à bien des dispositions de la *Loi d'interprétation* c'est la restriction importante qui, au par. 3(1) en conditionne toute l'application.

«3. (1) À moins qu'une intention contraire n'apparaisse, chacune des dispositions de la présente loi s'étend et s'applique à tout texte législatif, ...»

Pour en revenir à «lieu», ce mot ne se trouve que dans une seule disposition du texte actuel: l'article 19 (art. 34 et 36 du texte des auteurs.) Il ne serait donc pas difficile d'en incorporer la substance à cette disposition plutôt que de recourir abusivement au procédé de la définition. Mais quant à supprimer tout simplement cet énoncé sous prétexte qu'il a «une origine jurisprudentielle malheureuse», cela me paraît une erreur de droit. Il est bien sûr qu'il en serait autrement dans l'optique d'un rédacteur français car il n'y a pour lui que la loi écrite; mais, au Canada en dehors du domaine du droit civil québécois, il y a toujours au fond du droit, la «common law» non écrite que le rédacteur ne doit pas méconnaître, peu importe qu'il rédige en français ou en anglais.

Je ne puis approuver l'unique définition que les auteurs de l'étude retiennent, celle de «produit laitier». Ils reconnaissent eux-mêmes que le texte actuel révèle «l'insouciance du législateur pour la sémantique» du fait qu'il y «présente les sorbets comme étant des produits laitiers» (p. 165). À mon sens cette critique est fondée, mais il est illogique de persister dans cette voie. Le rédacteur d'un nouveau texte ne peut évidemment pas aller à l'encontre de la décision politique d'assujettir les sorbets aux dispositions qui régissent les produits laitiers. Cela ne l'oblige pas à maintenir l'entorse à la sémantique. Il n'a qu'à renoncer au procédé de la définition et à rédiger une description du «champ d'application» de la loi. Sous cet intertitre je mettrais trois articles.

Le premier désignerait les produits laitiers auxquels la loi s'applique, soit le lait de vache et tous produits principalement ou entièrement à base de ce lait. On a raison de supprimer l'énumération mais je ne vois pas la nécessité de retenir la mention de la crème, ce qui oblige à la mentionner de nouveau aux articles 4 et 6 du texte proposé.

Ensuite, comme article 2, j'insérerais un énoncé portant que toutes les dispositions de la loi s'appliquent aux sorbets comme aux produits laitiers. Le texte envisagé à la page 166 implique une conception trop étendue de la compétence fédérale: la production des sorbets relève de l'autorité provinciale comme le démontre l'arrêt *Labatt*.

Le troisième article du champ d'application reproduirait la substance de l'article 5. On a bien raison de dire que ce qui fait actuellement l'objet de la définition de «commercialiser» est une disposition de fond. Malheureusement, c'est, comme on l'a vu, en fausser gravement la portée que d'en faire un aspect de la compétence de la Commission. Les règlements qui sont de grande importance sont l'œuvre du Gouverneur en conseil et non de la Commission et la restriction au marché interprovincial ou d'exportation doit nécessairement s'y appliquer. Il faut donc placer cette disposition d'importance capitale sous l'intertitre «Champ d'application» et non pas «Compétence» (de la Commission).

Au sujet des articles relatifs à la constitution de la Commission, je suis inquiet des conséquences de la suppression du mot «corporation» en regard de l'article 20 de la *Loi d'interprétation*. Je ne méconnais pas la difficulté linguistique mais il n'est pas permis de modifier la portée de la législation afin de l'éliminer. Il ne m'a pas paru nécessaire d'effectuer les recherches nécessaires pour déterminer exactement, si cela se peut, l'effet de ce changement. De toute façon il ne me semble pas qu'on puisse, en rédaction législative, considérer cela négligeable, même si l'article 11 proposé dispose, en partie du moins, de la question qui autrement se poserait au sujet du droit d'ester en justice.

La rédaction de cet article me semble cependant trop restreinte. On voit au *Code de procédure civile* que le mot «action» ne comprend pas toutes les demandes et la situation est la même dans la procédure sous la *common law*. Les auteurs ont raison d'exclure dans ce contexte l'expression «procédures judiciaires» comme équivalent du «legal proceedings» de la version anglaise, mais il faudrait un vocable plus général pour embrasser toutes les instances, tous les litiges, sous forme de requêtes aussi bien que d'actions. N'oublions pas que le droit d'ester en justice n'appartient de droit commun qu'aux personnes physiques, (*Society Brand Clothes c. Amalgamated Clothing Workers*, 1931 R.C.S. 321; *Ilgwu c. Rothman*, 1941 R.C.S. 388).

De plus, je dois noter que la rédaction du dernier alinéa de cet article 11, me paraît comporter un autre changement important. Je suis convaincu qu'elle a pour effet d'attribuer une juridiction exclusive, sur les instances dont il s'agit, aux tribunaux provinciaux. Au contraire l'effet du texte actuel est certainement de ne leur attribuer qu'une juridiction concurrente car, en



disant que ces instances «peuvent être intentées... devant toute cour qui aurait juridiction si la Commission n'était pas mandataire de Sa Majesté» on n'exclut sûrement pas la juridiction de la Cour fédérale qui a compétence à ce titre envers la Commission qui est une «corporation». Avec le nouveau texte selon lequel le droit d'ester en justice ne viendrait que du nouvel article 11, la seule juridiction compétente serait celle qu'il vise. On voit par là, combien il peut être malaisé de déterminer toutes les conséquences d'un changement tel que la suppression du mot «corporation».

Il est vraiment curieux que les auteurs de l'étude aient introduit une incorrection dans leurs articles 24, 26 et 29 en parlant de prêts ou de paiements «à même» un fonds ou des crédits, alors que les articles 14, 15 et 16 du texte actuel disent correctement «sur». L'expression «à même» donnée comme synonyme de «directement» dans le *petit Robert* et le *Lexis*, suppose un véritable contact matériel.

Je m'étonne également de lire aux articles 28 et 29 du texte proposé: «Sont crédités au compte» «Sont ... débités au compte». C'est de la syntaxe anglaise. Les tournures correctes sont: «Le compte est crédité» (ou débité) et «Sont portés au crédit (ou au débit) du compte».

Je dois également critiquer la rédaction proposée pour l'alinéa *b*) de l'article 45 relatif aux matières qui peuvent faire l'objet de règlements:

«*b*) la saisie et la disposition d'un produit laitier commercialisé en violation d'un règlement établi en vertu du présent article.»

Le mot «disposition» n'a pas, en français, le sens de l'anglais «disposal» dans ce contexte. L'expression du texte actuel «la façon d'en disposer» n'est peut-être pas la meilleure possible mais, au moins, elle n'est pas incorrecte.

De même aux alinéas *g*) et *h*) il faudrait remplacer «imposition» par «établissement». Il arrive souvent, en français, que le sens du substantif ne correspond pas tout à fait à celui du verbe dérivé du même radical.

Ces dernières observations sont peu importantes, j'en conviens, et je ne les fais que parce qu'il s'agit d'un texte présenté comme un modèle de rédaction largement diffusé.

Je vois mal l'utilité de la version anglaise présentée par les auteurs de l'étude. Ils disent à ce sujet en conclusion (p. 193-4):

«Quoique notre but premier n'ait pas été de réviser parallèlement en français et en anglais les deux textes de la loi, nous avons tout de même préparé une version anglaise de chaque texte révisé et la présentons en annexe. Le lecteur, qu'il soit francophone ou anglophone, pourra juger du degré d'acceptabilité d'un texte

anglais empruntant une structure et un découpage d'inspiration française. Sûrement, c'est au niveau de la structure de la loi et du découpage en articles que doit se situer le compromis entre les deux communautés culturelles, leurs juristes, leurs rédacteurs. Le temps est venu de jeter un regard neuf sur la forme qu'emprunteront les lois canadiennes des prochaines décennies.»

Puisqu'il y a lieu de faire un compromis, il me semble vain d'espérer y arriver en offrant comme version anglaise, une traduction d'un texte rédigé en français sans aucun apport du point de vue du juriste anglophone de formation *common law*. Il ne faut pas minimiser l'importance de la structure de la loi, de son architecture. En la modifiant, l'on risque d'y apporter des changements insoupçonnés. Ainsi, au par. (1) de l'art. 301.1 du *Code criminel* édicté par l'art. 27 de la *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, en regard d'un alinéa (c) disant en anglais:

«(c) has in his possession, uses or deals in any other way with a credit card that he knows was obtained, ....»

On voit en français:

«(c) dispose, notamment en l'ayant en sa possession ou en l'utilisant, d'une carte de crédit qu'il sait avoir été obtenue,....»

Cette différence de structure établit une divergence importante entre les deux textes: le premier crée trois infractions, le second n'en crée qu'une seule. Conséquence: un acquittement à la suite d'une inculpation en anglais portant les seuls mots «use or deal with», s'est trouvée à valoir également contre l'inculpation de possession. Il est bien vrai qu'il n'en aurait pas été ainsi à ne considérer que le texte anglais, mais on a jugé que l'accusé doit avoir le bénéfice du texte qui lui est le plus favorable (*R. c. Colman*, (1981) 3 W.W.R. 572).

Je ne multiplierai pas les exemples, mais dirai en conclusion que, même s'il faut rejeter carrément la conception d'une seconde version asservie à la concordance mot à mot avec le texte original, aucun des rédacteurs ne doit pouvoir se considérer seul maître de sa version. Chacun d'eux doit bénéficier de l'apport de l'autre dans la recherche d'une solution commune qui implique une entente sur la structure du texte et son découpage. Le rédacteur français ne peut pas, sur le plan fédéral, demander que cette architecture soit essentiellement d'inspiration française. Cependant, la règle de l'égalité juridique des deux textes officiels exige que, de son côté, le rédacteur anglais renonce à exiger que cette architecture soit exclusivement d'inspiration anglaise comme s'il n'avait pas à tenir compte, lui aussi, du point de l'autre culture. Pour présenter une solution valable, il faudrait, à mon avis, que le texte français proposé dans l'étude soit accompagné d'une version anglaise préparée, non pas par des francophones

de formation civiliste, mais par un ou plusieurs rédacteurs anglophones de formation juridique *common law*, les deux textes reflétant également le «compromis entre les deux communautés culturelles, leurs juristes et leurs rédacteurs» dont les auteurs de l'étude expriment justement le désir.